

**Fiche pour le comité technique de réseau
relative au projet de modification du décret portant
sur le comptable spécialisé du domaine (CSDOM)**

Le décret n°2006-1795 du 23 décembre 2006 portant création d'un comptable spécialisé du domaine (CSDOM) est modifié suite à l'évolution du périmètre de compétences du CSDOM à compter du 01/01/2012. Ce projet de décret vise à tirer les conséquences de la bascule dans l'application CHORUS du compte de commerce des opérations domaniales ainsi que des redevances domaniales en tant que recettes non fiscales. Il vise également à tirer les conséquences de la création de l'AGRASC sur les compétences du CSDOM.

Le projet du décret vise à modifier les compétences du CSDOM sur les points suivants.

a) Le CSDOM devient comptable assignataire des redevances domaniales de droit commun sur un périmètre restreint à partir du 1^{er} janvier 2012, les redevances (hors la catégorie des Cultures marines) continuant à être encaissées au comptant auprès des comptables locaux.

S'agissant des redevances de Cultures marines, elles seront assignées sur la caisse du CSDOM à partir du 1^{er} janvier 2012 (et non plus sur la caisse des DDFiP/DRFiP).

b) La compétence du CSDOM en matière de dépenses sans ordonnancement préalable de la DNID est également définie par ce décret modificatif.

c) Par ailleurs, la compétence du CSDOM en matière d'assignation du compte de commerce «opérations commerciales des Domaines» cesse d'être exclusive. Le périmètre de la dérogation porte sur les recettes au comptant constatées au titre de la mission de gestion des patrimoines privés, hormis celle exercée par la direction nationale des interventions domaniales (DNID). Ces produits seront imputés directement par les comptables locaux afin de limiter les transferts comptables sans valeur ajoutée.

d) Enfin, le décret n°2011-134 du 1^{er} février 2011 relatif à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC), pris en application de la loi n° 201-768 du 9 juillet 2010 habilite cet établissement public à confier la vente des biens mobiliers saisis en application des articles 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale et des biens mobiliers et immobiliers confisqués au cours d'une procédure pénale à l'administration chargée des domaines.

L'ajout apporté dans le décret modificatif a pour objet de préciser la compétence du CSDOM lorsque la cession des biens mobiliers et immobiliers a été confiée par l'AGRASC au domaine.

Compte tenu de la volumétrie des opérations (par exemple, s'agissant de l'AGRASC, il s'agit d'une dizaine d'opérations par an) et de la redistribution des assignations (entre le CSDOM au niveau national et les DDFiP/DRFiP), ces propositions ne se traduisent pas par des transferts d'emplois.